Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

Du 12 mai 2010

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 12 mai 2010

Parution le 12 mai 2010

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
Le 13 mai 2010 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE....6
DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS....6
MISSION ANIMATION TERRITORIALE, ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET DEVELOPPEMENT BUREAU DE COORDINATION DES POLITIQUES DE L ETAT....6
➢Décision n° 20262 du 20 avril 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial....6
DISERHM / SDSIC....7
➢ARRETE N° 10-685 du 18 mars 2010 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE....7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES....8
➢Arrêté préfectoral n°2010-968 du 28 avril 2010 portant modification statutaire su Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Montpezat-Puylaroque....8
➢Arrêté préfectoral n° 2010- 1027 du 11 mai 2010 portant adhésion des communes de L'Honor de Cos, Montastruc et Piquecos au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Lemboulas 11
➢Arrêté préfectoral n° 2010- 1005 du 5 mai 2010 modifiant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES VALLEES DU TARN ET DU TESCOU....12
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET....14
SERVICE INTERMINISTERIEL DE....14
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES....14
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN....15
➢Arrêté n° 10-01-070 portant transformation en syndicat mixte et modification des statuts du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de la Barguelonne et du Lendou....15
➢Arrêté n° 10-01-071 portant modification des statuts du syndicat mixte 18
➢d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune....18
UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTE DE TARN ET GARONNE....20
➢Arrêté préfectoral 2010-869 du 6 avril 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne....20
➢ARRETE PREFECTORAL 2010-895 du 13 avril 2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....21
➢ARRETE PREFECTORAL 2010-870 du 6 avril 2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....22
➢ARRETE PREFECTORAL 2010-998 du 3 mai 2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....23

➢ARRETE 2010-1028 du 06/05/10 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....24
➢ARRETE 2010-1006 du 06/05/10 PORTANT AGREMENT SIMPLE 25
➢D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE....25
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES 27
➢Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles....27
DIRECTION DEPARMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE + AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION....28
➢Arrêté n° 82-10-848 du 29 mars 2010 portant rejet d'extension d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) < Paul Soulié >(apajh) 31....28
➢ARRETE PREFECTORAL 2010-999 du 4 mai 2010 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU PERIMETRE DE VENTE DES ETABLISSEMENTS D'ABATTAGE DE VOLAILLES ET DE LAGOMORPHES NON AGREES, COMMERCIALISANT DES CARCASSES ENTIERES ET LES PRODUITS DECOUPES OU TRANSFORMES QUI EN SONT ISSUS AU CONSOMMATEUR FINAL ET AUX COMMERCES DE DETAIL LOCAUX FOURNISSANT DIRECTEMENT LE CONSOMMATEUR FINAL....28
➢Arrêté Préfectoral N° 10-862 du 31 mars 2010 fixant la tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé « BORDENEUVE »....29
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION....31
➢Arrêté N°82.ARH 2010.07 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010....31
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES....32
➢Arrêté préfectoral 2010-892 du 12 avril 2010 relatif à la protection du biotope du bras mort de Grisolles....32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES BUREAU POLICE DE L'EAU 33
➢A.P. N°2010-240 du 12 février 2010 relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Tescounet sur la commune de Monclar de Quercy....33
➢Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - St Nauphary 33
➢Arrêté préfectoral n° 2010-813 du 29 mars 2010 autorisant le mélange de boues des stations d'épuration des eaux usées communales de Bioule-Bruniquel et Montricoux....35
➢ARRETE PREFECTORAL. n° 09/1309 du 24 août 2009 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE....36
➢Arrêté préfectoral n°2009-1031 bis du 3 juillet 2009 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Tarn-et-Garonne établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve 38
➢ARRETE PREFECTORAL n° 09/1448 du 1er octobre 2009 RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF SPECIFIQUE DE TRANSFERTS DE QUOTAS LAITIERS SANS TERRE....40
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ....41
➢A.P. N° 2010-361 portant nomination des lieutenants de louveterie –modificatif-....41
➢Arrêté préfectoral n°2010/909 du 13 avril 2010 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat....43
➢ARRETE n°2010/923 du 16 avril 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE....44
➢ARRETE PREFECTORAL n° 2010-310 du 20 avril 2010 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009/2010....46
➢Arrêté Préfectoral n° 10-105 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne. Campagne 2010-2011....47
➢Arrêté n° 2010-402 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - renouvellement....48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE.....50
➢ARRETE PREFECTORAL n° 2010-310 du 20 avril 2010 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009/2010.....50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES BUREAU GESTION ECONOME DES ESPACES.....51
➢Arrêté n° 2010-1004 du 5 mai 2010 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de VAREN.....51
➢ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010- 674 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements » dans la commune de MOLIERES.....52
➢ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. N° 2010- 670 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de DURFORT LACAPELETTE.....53
➢ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010- 673 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de MIRABEL.....54
➢ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010-672 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements ».....55
➢dans la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE.....55
➢ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-675 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de MONTASTRUC.....55
➢ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. N° 2010-676 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de Montesquieu.....56
➢ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ° 2010- 678 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de PUYCORNET.....57
➢ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010-671 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de L'HONOR DE COS.....58
➢A.P. N° 2010-677 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de SAINT PAUL D'ESPIS.....59
DDT – SERVICE RISQUES ET INGENIERIE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DURABLE.....60
➢AP 2010- 403 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Lapenche et Montalzat.....60
➢AP 2010-404 autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Boudou.....62
➢AP 2010-405 autorisant l'exécution des travaux d'électrification 63
➢sur la commune de Montauban.....63
CONSEIL GENERAL DE TARN ET GARONNE.....64
➢Arrêté 2010-864 conjoint portant composition du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).....64
➢Arrêté conjoint n° 2010- 863 portant composition du comité des instances locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) AP 863 DU 06/04/2010.....66
➢AP n° 2010- 310 relatives aux autorisations logement des personnes défavorisées (PDALPD).....68
AVIS DE CONCOURS.....71
MAISON DE RETRAITE DE BEAUMONT DE LOMAGNE.....71
➢AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF 2° CATEGORIE PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE.....71
MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES.....71
➢AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN.....71
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE.....72
➢AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....72
➢AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE STERILISATION.....73

➢AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE. 74

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DE LA STRATÉGIE DE L'ÉTAT, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

MISSION ANIMATION TERRITORIALE, ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS ET DEVELOPPEMENT BUREAU DE COORDINATION DES POLITIQUES DE L ETAT

Décision n° 20262 du 20 avril 2010 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 16 avril 2010.

DÉCIDE :

Vu la demande d'autorisation enregistrée le 2 mars 2010 sous le n° 20262, présentée par MM. Erwan FABLET et Richard PERRONNET, représentant la société « SASU BRICO DEPOT », agissant en qualité d'exploitant, afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un magasin spécialisé en matériaux et articles de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPOT » de 1737 m² pour atteindre 7875 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, ZI Nord – Lieudit Aussonne – 445 bis, route du Nord.

CONSIDERANT QUE :

L'enseigne poursuit un effort constant en matière sociale en favorisant notamment la formation et la promotion de ses salariés ainsi que l'emploi de personnel handicapé sur des postes de travail adaptés.
Le projet consiste en une modification du fonctionnement du commerce visant à le rendre plus conforme aux habitudes et aux attentes actuelles des consommateurs en améliorant notamment leur confort d'achat.
L'extension de la surface de vente permettra au magasin de s'aligner sur l'offre des commerces concurrents et renforcera ainsi son statut de locomotive commerciale.
Le pétitionnaire a muni les bâtiments de son commerce de protections diverses permettant d'en assurer la sécurité (contrôle régulier des issues, système de détection d'intrusions, plots en béton dissuadant d'éventuelles attaques de voitures-béliers)
L'enseigne fait preuve d'un engagement réel en matière de respect de l'environnement par la sensibilisation de son personnel et de sa clientèle à la problématique du tri sélectif des déchets et de leur recyclage.
Toutefois, le pétitionnaire devra apporter un soin tout particulier à la rationalisation de la circulation des véhicules dans la surface de vente extérieure ainsi qu'à la qualité esthétique du bâtiment résultant des travaux réalisées dans le cadre du permis de conduire.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de réaliser l'opération suivante : extension d'un magasin spécialisé en matériaux et articles de bricolage à l'enseigne « BRICO DEPOT » de 1737 m² pour atteindre 7875 m² de surface de vente, à MONTAUBAN, ZI Nord – Lieudit

Aussonne – 445 bis, route du Nord, est accordée à la société « SASU BRICO DEPOT », représentée par MM. Erwan FABLET et Richard PERRONNET.

Fait à Montauban, le 20 avril 2010
Le secrétaire général,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
Alice COSTE

DISERHM / SDSIC

ARRETE N° 10-685 du 18 mars 2010 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACHEMINEMENT DES APPELS D'URGENCE

4

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 948 du 19 juin 2009. Le plan départemental d'acheminement des appels d'urgence annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de la circulaire du 26 avril 2000 visée ci-dessus, les services responsables de la réception des appels d'urgence et les opérateurs de téléphonie fixe et mobile doivent faire connaître sans délai sous le présent timbre toutes les modifications administratives ou techniques susceptibles d'entraîner une mise à jour du présent document.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur du centre hospitalier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du foyer Roger TORT à MONTAUBAN, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

MONTAUBAN, le 18 mars 2010

P/Le préfet,

Le secrétaire général, Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n°2010-968 du 28 avril 2010 portant modification statutaire su Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Montpezat-Puylaroque

Article 1er :
A – DISPOSITIONS GENERALES
Article 1 – Dénomination du Syndicat
Il est formé entre les communes suivantes :
AUTY, CAUSSADE *(pour la partie rurale de son territoire),* CAYRIECH, LABASTIDE DE PENNE, LAPENCHE, LAVAURETTE, MONTALZAT, MONTEILS, MONTFERMIER, MONTPEZAT DE QUERCY, PUYLAROQUE, SAINT CIRQ, SAINT GEORGES,SEPTFONDS,

Un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :
Syndicat Intercommunal Eaux et Assainissement de Montpezat-Puylaroque dont le sigle est : **SIEAMP**.
Article 2 – Siège du Syndicat
Le Syndicat a son siège dans les locaux de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais ZI de Meaux à CAUSSADE (82300).

Article 3 – Durée du Syndicat
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet du Syndicat
<u>A : Compétence eau potable (AEP) :</u>
Le Syndicat est compétent en application de l'article L2224-7 du CGCT :
Captage et production de l'eau
Transport vers des réservoirs et stockage
Distribution au moyen d'un réseau de canalisations jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.
Les communes sont toutes concernées par la compétence eau potable (limité à la zone rurale pour la commune de Caussade)

<u>B : compétence assainissement collectif (EU) :</u>
Le syndicat est compétent en application de l'article L2224-8 I II du CGCT :
collecte et transport des eaux usées
épuration des eaux usées
élimination des boues
Les communes concernées par cette compétence sont celles qui projettent ou disposent d'un assainissement collectif sur le territoire du Syndicat.

La compétence assainissement collectif pour Puylaroque prendra effet à la date du 1er janvier 2011. une convention sera établie afin de fixer les conditions d'évolution de la redevance appliquée aux abonnés de la commune.

C : prestations annexes :
vente d'eau à des collectivités non membres : le Syndicat peut de manière occasionnelle ou régulière fournir de l'eau à des collectivités ou établissements (publics ou privés) non membres du syndicat. Dans ce cas le Comité du Syndicat fixera les conditions financières d'admission et de fournitures de l'eau par la signature d'une convention.

Etude et mise en œuvre de tout dispositif d'interconnexion et de sécurisation de l'alimentation en eau potable – réciproque ou non avec les réseaux voisins.

la défense incendie reste exclusivement de la responsabilité du Maire
Le Syndicat peut se voir confier, par ses communes membres, par voie de convention, la réalisation des travaux d'entretien et d'installation d'ouvrages de défense incendie (poteaux, bouches, bâches, réserves, etc…) sur le réseau intercommunal de distribution d'eau. Ces travaux sont réalisés à partir de décisions prises par les maires agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police et demeurant seuls compétents pour décider de la réalisation de ces travaux et de l'entretien de ces équipements.

Article 5 – Adhésion et retrait des communes
L'adhésion d'une commune au Syndicat Intercommunal et son retrait de fait dans les conditions prévues par les articles L5211-18 et L5211-19 du CGCT.

B – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 – Administration
Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau

Article 7 – Comité Syndical
La représentation des Communes au sein du Comité est ainsi fixée :
2 délégués titulaires par commune.

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité, dans l'un des communes membres.
La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues par les Conseils Municipaux.

Article 8 – Composition du Bureau du Syndicat
En application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-Présidents.
Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.
Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice des ses attributions.

Article 9 – le Président
Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.
Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.
Il est seul chargé de l'administration.

Toutefois il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

C – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – receveur du Syndicat
Le receveur du Syndicat sera Monsieur le receveur principal de CAUSSADE

Article 11 – Comptabilité
Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat

Article 12 – budget du Syndicat
Conformément aux articles L2224-12-2 et L5212-19 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :
1/ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et aux investissements réalisés,
2/ la contribution des communes associées,
3/ le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
4/ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange du service rendu,
5/ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
6/ les produits des dons et legs,
7/ le produit des emprunts,
8/ la quote-part des PVR.

Les dépenses du budget du Syndicat comprennent :
Toutes les dépenses nécessaires à l'exercice des compétences mentionnées.

Article 13 – contribution des communes membres
La contribution des communes membres du Syndicat est déterminée, annuellement par le comité syndical, dans les limites de la nécessité du service.
Exceptionnellement, une participation financière ponctuelle ou étalée dans le temps pourra être demandée à la commune concernée, notamment lorsque :
les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,
les exigences du service public imposent la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs.

<u>Assainissement collectif :</u>
Un état des dépenses et recettes sera dressé tous les ans pour chaque commune concernée par l'assainissement collectif.

<u>Prestations annexes (b) :</u>
La totalité du coût de ce service sera pris en charge par la commune concernée.

La contribution de mandée aux communes membres constitue pour celles-ci une dépense obligatoire.

D – AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 – règlement intérieur
Un règlement intérieur précise des détails de fonctionnement du Syndicat.
Article 15 – Dispositions diverses
Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, est réglé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales : 1ère Partie et 5ème Partie (livre 1 et livre 2 : chapitre 1 et 2).
ARTICLE 2 : un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat
FAIT A MONTAUBAN, le 28 avril 2010
Le Secrétaire Général
Alice COSTE

A.P. n° 2010 – 847 du 01 avril 2010 fixant la liste des communes rurales de Tarn-et-Garonne - 2010 -

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'ensemble des communes de Tarn-et-Garonne sont classées « communes rurales » à l'exception de :
Castelsarrasin,
Caussade,
Moissac,
Montauban,
Montbeton,
Montech,
Valence d'Agen.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous- préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

FAIT A MONTAUBAN le 1 avril 2010
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010- 1027 du 11 mai 2010 portant adhésion des communes de L'Honor de Cos, Montastruc et Piquecos au Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin du Lemboulas

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n°80-1626 du 2 juin 1980 est modifié comme il suit :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Bassin du Lemboulas et de ses affluents, constitué suivant l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980, est transformé en Syndicat Mixte l'Aménagement Hydraulique du Bassin du Lemboulas et de ses affluents, en raison de l'adhésion de certaines de ses communes membres à des communautés de communes, en application des articles L5214-21 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Seules les collectivités ayant la compétence en matière d'aménagement hydraulique et entretien des cours d'eau non domaniaux (communes ou communautés de communes) adhèrent au syndicat. En conformité avec les délibérations concordantes prises par les conseils communautaires et municipaux intéressés, le Syndicat Mixte regroupera les communes et les communautés de communes suivantes :
Commune de Cazes-Mondenard,
Commune de Durfort-Lacapelette,
Commune de Labarthe,
Commune de Lafrançaise,
Commune de L'Honor de Cos,
Commune de Lizac,
Commune de Moissac,
Commune de Montastruc,
Commune de Piquecos,
Commune de Puycornet,
Commune de Vazerac,
Communauté de Communes du Quercy Caussadais à laquelle adhèrent les communes d'Auty, Mirabel, Molières, Montfermier, Montpezat de Quercy, Saint-Vincent d'Autejac.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 11 mai 2010
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010- 1005 du 5 mai 2010 modifiant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DES VALLEES DU TARN ET DU TESCOU.

Article 1er :
En application des articles L 5711-1 à L5711-4 et R5711-1 du CGCT, est formé entre les communes de REYNIES, CORBARIEU, VILLEBRUMIER et le SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR-DE-QUERCY, un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte des Eaux des Vallées du Tarn et du Tescou.

Article 2 :
Le Syndicat Mixte des eaux des Vallées du Tarn et du Tescou a pour objet de fournir, à partir de la station de traitement située 9 chemin de Poumarède sur la commune de Reynies (82370), l'eau potable nécessaire pour l'alimentation des communes de REYNIES, CORBARIEU , VILLEBRUMIER et le SYNDICAT DES EAUX DE MONCLAR-DE-QUERCY

Article 3 :
Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie de REYNIES

Article 4 :
Le Syndicat Mixte est instituée pour une durée illimitée

Article 5 :
Les ressources financières du Syndicat Mixte sont assurées par la surtaxe votée annuellement par le syndicat.

Article 6 :
Le Comité Syndical est composé de huit membres à raison de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, par collectivités membres du Syndicat Mixte, élus par l'organe délibérant de chaque collectivité, parmi les citoyens remplissant des conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal, conformément à l'article L5711-1 du CGCT.

Article 7 :
Le Comité Syndical fixe la composition de son bureau, procède à l'élection du Président et des Vice-Présidents, désigne les autres membres du bureau. Il détermine la périodicité de ses séances et le mode de convocation de ses membres.

Le Comité Syndical délibère sur le vote du budget, l'approbation du compte administratif et du compte de gestion, le montant de la surtaxe, les marchés, la délégation de gestion du service public et toutes les questions qui lui sont soumises par le Président.

Le Comité Syndical établit le règlement intérieur du syndicat mixte

Article 8 :
Le bureau du comité syndical est composé du Président, des Vice-Présidents, et un nombre de membres proposés par le Comité Syndical de telle sorte que les quatre collectivités membres du Syndicat Mixte soient représentées au bureau.

Article 9 :
Le receveur du Syndicat Mixte est l'Agent Comptable du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Article 10 :
Le Syndicat Mixte sera assujetti à la TVA
Toutefois, dans l'hypothèse où la production et la distribution de l'eau sont assurées par un fermier, le Syndicat Mixte bénéficie du transfert de droit à déduction de la TVA sur les investissements.

Article 11 :
Tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts est réglé par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales : 1ère partie et 5ème partie (livre 1, livre 2, titre1 : chapitres 1et 2, et livre 7 titre1).

Article 2 : un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux autorités des collectivités adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A MONTAUBAN, le 5 mai 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

AP n°10-887 du 9 avril 2010 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER. : L'arrêté n° 2009-1327 du 19 août 2009 portant désignation des présidents des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 2. : Aux fins de présider la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Montauban, sont désignés les fonctionnaires dont les noms suivent :
Lilian BENOIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC),
Pierre SAVES, adjoint au chef du SIDPC,
Gilbert PEDEBERNADE, agent en fonction au SIDPC, en charge du dossier des ERP,
Marie-Françoise PELLEMANS, agent en fonction au SIDPC, en charge du dossier des ERP.

ARTICLE 3 : Aux fins de présider la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de CASTELSARRASIN est désignée Mme Muriel RIES, adjointe au secrétaire général de la sous préfecture de CASTELSARRASIN.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Montauban le 09 avril 2010
LE PRÉFET
SIGNÉ FABIEN SUDRY

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 10-01-070 portant transformation en syndicat mixte et modification des statuts du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de la Barguelonne et du Lendou

ARTICLE 1ER : Le syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de la Barguelonne et du Lendou est transformé en syndicat mixte, du fait de la substitution de plein droit de communautés de communes à certaines de ses communes membres.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Barguelonne et du Lendou, prenant en compte :
l'intégration de la communauté de communes des deux Rives, à la place de ses communes membres, suite à la prise de la compétence « aménagement de rivières » par la communauté,
l'intégration de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres, à la place de la commune de St Nazaire de Valentane, suite à la prise de la compétence « aménagement de rivières » par la communauté,
et la modification de la représentation des membres du syndicat,
sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les arrêtés précédents concernant les modifications statutaires du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Barguelonne et du Lendou sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Barguelonne et du Lendou et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, aux présidents des communautés de communes ainsi qu'aux maires des communes concernés. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Fait à Castelsarrasin, le 14 avril 2010
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Signé : Raymond-Alexis JOURDAIN

SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DE LA BARGUELONNE ET DU LENDOU

STATUTS
Article 1 –
Les présents statuts annulent et remplacent ceux du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin des Barguelonne et du Lendou du 29 septembre 1969.

Article 2 – Dénomination, siège et durée
En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin de la Barguelonne et du Lendou ».
Le siège est fixé à la mairie de Valence d'Agen.
La durée est illimitée.

Article 3 – Champs d'action
Le syndicat est composé des collectivités publiques suivantes :

La communauté de communes Quercy Pays de Serres
La communauté de communes des deux Rives
La communauté de communes Montaigu Pays de Serres
La commune de St Amans de Pellagal
La commune de Clermont Soubiran
La commune de Cazes Mondenard
La commune de Montesquieu
La commune de Durfort Lacapelette

Article 4 – Objet du syndicat
Le syndicat a pour objet l'aménagement du bassin versant des Barguelonne et du Lendou, en ce qui concerne l'utilisation des eaux et leur bon écoulement.
Son rôle essentiel sera de faire exécuter les études, travaux ou interventions nécessaires pour :
assurer le bon écoulement de l'eau
assurer le bon état des berges
dégager les moyens nécessaires pour limiter l'impact des crues
lutter contre l'érosion sur l'ensemble du bassin
le développement touristique
améliorer la qualité de l'eau et prévenir des risques de pollution
améliorer et diversifier l'habitat piscicole

L'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur **intérêt général** à l'échelle du bassin versant de la Barguelonne et du Lendou.

Article 5 – Administration du syndicat

Chaque communauté de communes désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant en fonction du nombre de communes riveraines, soit :

7 pour la communauté de communes Quercy Pays de Serres
9 pour la communauté de communes des deux Rives
1 pour la communauté de communes Montaigu Pays de Serres

Chaque commune isolée (la commune de St Amans de Pellagal, la commune de Clermont Soubiran, la commune de Cazez Mondenard, la commune de Montesquieu, la commune de Durfort Lacapelette), désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le comité élit parmi ses membres son bureau composé d'un président, deux vice-présidents, deux secrétaires.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.
Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

Article 6 – Receveur du syndicat
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de Valence d'Agen.

Article 7 – Dépenses
Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des travaux tel que défini à l'article 4.

Article 8 – Recettes
Les recettes comprendront :
Les participations des communes ou des communautés de communes
Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
Le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés
Le produit des emprunts
Les dons et legs

Article 9 – Répartition des dépenses
Toutes les dépenses non couvertes par des subventions telles les travaux, les frais de fonctionnement et d'exploitation, remboursement des annuités d'emprunts (sauf ceux réalisés avant 2007) seront répartis entre les adhérents conformément à la délibération prise par le comité syndical.

Article 10 – Dispositions finales
Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° 10-01-071 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune

Les nouveaux statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune, prenant en compte :
l'intégration, parmi ses membres, des communautés de communes des deux Rives et Montaigu Pays de Serres à la place, d'une part, des communes de Castelsagrat et Montjoi et, d'autre part des communes de Belvèze et Brassac,
l'intégration des communes de Fauroux et Touffailles à la communauté de communes Quercy Pays de Serres,
la modification des compétences,
sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : ARTICLE 1ER : Les arrêtés précédents concernant les modifications statutaires du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires, aux présidents des communautés de communes concernés.
L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Fait à Castelsarrasin, le 14 avril 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
LE SOUS-PRÉFET,
Signé : Raymond-Alexis JOURDAIN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA GRANDE SEOUNE
ARTICLE 1er – Dénomination

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat, conformément à l'article L. 5214-21 du CGCT, transformé en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1.
Il prend la dénomination de :
« Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune ».
ARTICLE 2 – Composition

Ce syndicat est composé des collectivités publiques suivantes :
Communauté de communes Quercy Pays de Serres
Communauté de communes Montaigu Pays de Serres
Communauté de communes des 2 rives
ARTICLE 3 – Siège
Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de BELVEZE
82150 BELVEZE
ARTICLE 4 – Durée
La durée est illimitée.
ARTICLE 5 – Réunions

Les réunions du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la grande Séoune pourront se tenir dans une salle municipale appartenant à une commune membre d'une des communautés de communes.
Les convocations aux réunions indiqueront le lieu de la séance.

ARTICLE 6 – Administration
Le syndicat est administré par un comité composé de :

Deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants désignés pour chacune des 6 communes membres de la communauté de communes Quercy Pays de Serres (BOULOC, FAUROUX, LAUZERTE, MIRAMONT DE QUERCY, MONTAGUDET et TOUFFAILLES).
Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des deux communes membres de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres (BELVEZE et BRASSAC).
Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des deux communes membres de la communauté de communes des 2 Rives (CASTELSAGRAT et MONTJOI).

Le comité élit parmi ses membres son bureau composé :
D'un président
D'un vice-président
D'un secrétaire
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité. Pour l'exécution de ses décisions, et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.
ARTICLE 7 – Objet du syndicat
Le syndicat a pour objet :
L'aménagement du bassin versant de la grande Séoune en ce qui concerne l'utilisation des eaux et leur écoulement.
Un programme d'aménagement du bassin sera établi comportant l'examen et la mise en oeuvre des points suivants :
Recenser l'ensemble des ressources en eau et des besoins,
Assurer le bon écoulement des eaux et dégager les moyens nécessaires pour limiter l'impact des crues,
Lutter contre l'érosion sur l'ensemble du bassin,
Lutter contre les nuisibles tels que les ragondins,
Utiliser le cours d'eau à des fins touristiques et irrigation,
Améliorer la qualité de l'eau et prévenir les risques de pollution,
Améliorer et diversifier l'habitat piscicole.
ARTICLE 8 – Receveur du syndicat
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de Lauzerte, inspecteur du Trésor.
ARTICLE 9 – Dépenses
Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires, à son fonctionnement et à la réalisation des travaux et à leur entretien.
ARTICLE 10 – Recettes
Les recettes comprendront :
Les participations des communautés de communes.

Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, de l'Europe et autres collectivités ou établissements publics.
Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant à des services assurés.
Les produits des emprunts.
Dons et legs.
ARTICLE 11 – Répartition des dépenses
Toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou emprunts telles que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation, remboursement des annuités d'emprunts seront réparties sur l'ensemble des communautés de communes au prorata du linéaire.
ARTICLE 12
Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont réglées par les lois et règlements en vigueur.
ARTICLE 13
Ces nouveaux statuts annulent et remplacent ceux reçus et approuvés par M. le sous-préfet de Castelsarrasin le 20 mars 2007.

Statuts adoptés à l'unanimité par le comité syndical dans sa séance du 11 février 2010 tenue à la salle communale de Miramont de Quercy.

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTE DE TARN ET GARONNE

Arrêté préfectoral 2010-869 du 6 avril 2010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne

Article 1
Monsieur GIROT Pierre
1023, Chemin de Roumieu
82440 REALVILLE

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période. L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre national : **N/150310/F/082/S/004.**

ARTICLE 4 :

Monsieur GIROT Pierre est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 5 :
Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 6 avril 2010
Pour le préfet
Alice Coste

ARRETE PREFECTORAL 2010-895 du 13 avril 2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARTICLE 1 :
Madame BRULIERE DUMAS Laure
La Gravette
3550, Chemin de Castanèdes
82800 NEGREPELISSE
est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période. L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre national : N/060410/F/082/S/007.

ARTICLE 4 :
Madame BRULIERE DUMAS Laure est agréée en mode prestataire, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :
Soutien scolaire à domicile et cours à domicile.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du tarn-et-garonne.
Fait à Montauban le 13/04/2010
Pour le préfet
Le secrétaire général
Signé Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL 2010-870 du 6 avril 2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARTICLE 1 :
Monsieur PACE Patrick
209, Route de Belers
82700 SAINT PORQUIER

est agréé, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.
ARTICLE 2 :
Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période. L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :
Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre national : **N/290310/F/082/S/006.**

ARTICLE 4 :
Monsieur PACE Patrick est agréé **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 5 :
Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le
Pour le prefet,le secrétaire général
Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL 2010-998 du 3 mai 2010 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n° DD82-SAP/08-09, portant agrément simple n° N/090708/F/082/S/007 de la EURL AXEO MONTAUBAN, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :
La EURL AXEO SERVICES MONTAUBAN dont le siège social est situé 78, Avenue Aristide Briand – 82000 MONTAUBAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L 7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire, pour des activités de services à la personne dans le département du Tarn-et-Garonne.

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans, sous réserve de la production annualisée d'un bilan qualitatif et quantitatif respectant les critères du cahier des charges (arrêté du 24/11/05).

ARTICLE 3 :
La EURL AXEO SERVICES MONTAUBAN est agréée en mode prestataire, pour les prestations d'aide à domicile suivantes :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
« aide aux familles », à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes dépendantes, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées,
Garde malade, à l'exclusion des soins,
Aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement,
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile,
Livraison de repas à domicile,
Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Assistance administrative à domicile,
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus,
Soutien scolaire à domicile et cours à domicile,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance informatique et Internet à domicile.
ARTICLE 4 :
Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre national : N/220410/F/082/Q/001.
ARTICLE 5 :
Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.
ARTICLE 6 :
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 03/05/10

ARRETE 2010-1028 du 06/05/10 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARTICLE 1 :

Madame RAUJOL Katia
Entreprise ALLUNA SERVICES
6, Lot Tire Crabe
82290 MONTBETON

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre national : **N/030510/F/082/S/008.**

ARTICLE 4 :
Madame RAUJOL Katia est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Garde d'enfants à domicile de trois ans et plus,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 06/05/10
Le Préfet

ARRETE 2010-1006 du 06/05/10 PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARTICLE 1 :

La SARL – Coopérative loi 1947 OZON'SERVICES A LA PERSONNE

17, Chemin du Nibouzou
82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL

est agréée, au titre de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles L 7231-1 et L7232-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour des activités de services à la personne sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est conclu pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de cette période.

L'entreprise s'engage à produire avant la fin du premier semestre de l'année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro d'ordre national : **N/030510/F/082/S/009.**

ARTICLE 4 :

La SARL - Coopérative loi 1947 OZON'SERVICES A LA PERSONNE est agréée **en mode prestataire**, pour la fourniture des prestations suivantes, au bénéfice exclusif du public éligible à l'agrément simple :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Tarn-et-Garonne est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 06/05/10

Le Préfet

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

ARTICLE 1ER – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

COMBALBERT Patrick – Association LE RIO (SMAC »LE RIO ») – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 1ère catégorie – n°1-1034802 [lieu visé par la licence :
Salle de concerts LE RIO – 3,rue Ferdinand Buisson – 82000 MONTAUBAN]

COMBALBERT Patrick – Association LE RIO (SMAC »LE RIO GRANDE») – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 2ème catégorie – n°2-1034803

COMBALBERT Patrick – Association LE RIO (SMAC »LE RIO GRANDE») – 3, rue Ferdinand-Buisson, 82000 MONTAUBAN – 3ème catégorie – n°3-1034804

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.
Toulouse, le 10 avril 2010
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU

DIRECTION DEPARMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE + AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° 82-10-848 du 29 mars 2010 portant rejet d'extension d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) < Paul Soulié >(apajh) 31.

Article 1er :
la demande présentée par l'Association A.P.A.J.H.31 en vue d'une extension de 7 places de S.E.S.S.A.D.pour enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) est rejetée ;
Article 2 :
La demande fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du C.A.S.F. et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté si le coût de fonctionnement peut être pris en charge par l'Assurance Maladie sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle consultation du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.
Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
Article 4
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban le 29 mars 2010
Le Préfet,
Fabien SUDRY

ARRETE PREFECTORAL 2010-999 du 4 mai 2010 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DU PERIMETRE DE VENTE DES ETABLISSEMENTS D'ABATTAGE DE VOLAILLES ET DE LAGOMORPHES NON AGREES, COMMERCIALISANT DES CARCASSES ENTIERES ET LES PRODUITS DECOUPES OU TRANSFORMES QUI EN SONT ISSUS AU CONSOMMATEUR FINAL ET AUX COMMERCES DE DETAIL LOCAUX FOURNISSANT DIRECTEMENT LE CONSOMMATEUR FINAL

Article ler : Le périmètre de vente des établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés de Tarn-et-Garonne commercialisant des carcasses entières et les produits découpés ou transformés qui en sont issus au consommateur final et aux commerces de détail locaux fournissant directement le consommateur final est porté à 200 km de rayon autour de l'exploitation.

Article 2 : Les établissements concernés doivent être conformes à la réglementation sanitaire relative à l'activité et les produits qui en sont issus correctement étiquetés et identifiés.

Article 3 : Les exploitants cédant une partie de leur production à des commerces de détail locaux doivent déclarer à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le mois qui suit le début de ces activités, la liste des établissements concernés, leur localisation ainsi que la nature de leur activité. Cette déclaration est établie suivant un modèle fourni par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Le transport des denrées d'origine animale périssables s'effectue selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 4 mai 2010

Le préfet

Signé Fabien SUDRY

Arrêté Préfectoral N° 10-862 du 31 mars 2010 fixant la tarification 2010 du foyer d'accueil médicalisé « BORDENEUVE »

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé «Bordeneuve» à Saint-Etienne-de-Tulmont sont autorisées à compter du 15 février 2010 au 31 décembre 2010 pour une capacité de 19 places comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	**65.785**
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	**372.784**
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	
	Déficit	Création 2010
	Total des dépenses	**438.569**
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	**438.569**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Excédent	Création 2010
	Total des recettes	**438.569**

Article 2 :
Le forfait global de soins du foyer d'accueil médicalisé est fixé à **438.569 €** pour l'exercice 2010. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le Président du Conseil Général.

Article 3 :
En application de l'article R 314-142 du code de l'action sociale et des familles, le forfait soins journalier est de **72,27 €.**

Article 4 :
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'A.R.S.E.A.A. et le directeur du foyer d'accueil médicalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,
Alice COSTE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté N°82.ARH 2010.07 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010

ARTICLE 1er

-. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n° FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2010 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 352 852,48€ soit:

3 301 211,20€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

47 985,07€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

3 656,21€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 407 529,28€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

33 425,95€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

370 263,76€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

3 839,57€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 231 190,47€ après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 63 593,98€ après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 –

Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 4 055 166,20€.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat

Fait à Montauban, le 19 mars 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal, C. BENITO

Arrêté préfectoral 2010-892 du 12 avril 2010 relatif à la protection du biotope du bras mort de Grisolles

ARTICLE 1 :
Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation, le repos de nombreuses espèces protégées, le maintien de la roselière et les fonctionnalités du bras mort, le site de « La barraque » à Grisolles est protégé dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 :
Le biotope protégé du bras mort de Grisolles s'étend sur des terrains situés dans la commune de GRISOLLES, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Sur l'ensemble du biotope, il est interdit de pénétrer ou de circuler site à l'exception du chemin rural dit de Pignarel N° 43 pour exercer quelques activités que se soient et notamment :
-
de réaliser de nouvelles constructions et généralement d'exécuter tous travaux modifiant l'état des lieux,
- de déposer des déchets de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes,
- de jeter ou d'utiliser tout produit chimique,
- de provoquer ou d'entretenir tout feu,
- de camper ou bivouaquer,
- de survoler le biotope à une altitude inférieure à 300 mètres avec tout objet aérien motorisé,
- d'introduire des espèces animales ou végétales non spontanées ou allochtones au biotope protégé,
- de modifier la couverture végétale actuelle : défrichement, déboisement, enlèvement des bois morts, débroussaillage,
- d'arracher et de déterrer des végétaux,
- de promener les chiens non tenus en laisse,
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, gravures ou peintures sur le sol ou les arbres,
- d'extraire tout type de matériaux alluvionnaires,
- de pénétrer avec des véhicules quels qu'ils soient.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de secours, de sauvetage de police de service public, aux opérations de gestion consignées dans un plan de gestion soumis à l'avis de la commission départementale formation nature. Un groupe de travail technique suit les opérations réalisées ou à réaliser sur le site.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté est signalé sur le site par le gestionnaire du site à l'aide de pancartes, ainsi que les limites de ce site conformément au plan annexé à l'arrêté.
Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
- insertion au recueil des actes administratifs,

- insertion dans deux journaux du département,
- affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.
-

ARTICLE 5 :
La commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » sera informée de tout projet susceptible de faire l'objet de travaux au sein du biotope dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, ainsi que toute modification du plan de gestion.

ARTICLE 6 :
Seront punies des peines prévues à l'article R415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 :
L'arrêté n° 87-431 du 22 avril 1987 portant sur la conservation d'un biotope constitué par le bras mort de GRISOLLES est abrogé.

ARTICLE 8 :
Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, le maire de Grisolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté et son insertion au recueil des actes administratifs du département.
MONTAUBAN, le 12 Avril 2010
Pour/Le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES BUREAU POLICE DE L'EAU

A.P. N°2010-240 du 12 février 2010 relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le Tescounet sur la commune de Monclar de Quercy
Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de Monclar de Quercy - St Nauphary

Article1 :
Le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de MONCLAR DE QUERCY – ST NAUPHARY est autorisé à prélever dans le ruisseau du Tescounet, pendant la période comprise entre la date de notification du présent arrêté et le 31 mai 2010, un débit maximum de 120 m^3/h (33 l/s) au titre du remplissage complémentaire du lac des Lials.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages :

le prélèvement s'effectue sur la commune de MONCLAR DE QUERCY à partir d'un seuil en béton existant situé en amont du pont de la route départementale n°35 sur le Tescounet
il est équipé :
d'un dispositif de dérivation et d'un poste de pompage composé d'une pompe de 120m3/h pour une HMT de 73 mCE
d'un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé dans le Tescounet à l'aval de la prise d'eau
les eaux seront refoulées vers le lac des Lials par une canalisation existante de diamètre 200 mm (en PVC et fonte)

Article 3 : Débit réservé **:**
Le débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise dans le Tescounet est de 40 l/s. L'ouvrage de prise est conçu de manière à pouvoir respecter en permanence ce débit. Le dispositif mis en place pour le respect permanent du débit réservé sera soumis pour approbation au SDPE.

Article 4 : Prescriptions :
Le bénéficiaire est soumis à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.
Il doit entre autre, veiller à ce que :
Conformément à la décision prise lors de la réunion du 19 novembre 2008 et afin de compléter le dossier de demande d'autorisation permanente, les informations concernant les flux entrant et sortant du lac des Lials (volume en réserve, volumes importés depuis le lac du Tordre et du cours d'eau du Tescounet, volumes prélevés à usage de l'A.E.P. et de l'irrigation) soient fournies au BPE de la DDT avant le 31 octobre. Ces données seront relevées mensuellement, sauf durant la période du 31 mai au 31 septembre, où la relève aura lieu tous les 15 jours.
L'installation de pompage soit équipée d'un compteur volumétrique qui sera choisi en fonction des caractéristiques et des conditions d'exploitation. Le choix et les conditions de montage de ces compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Ces moyens de mesures doivent être régulièrement entretenus et contrôlés
L'installation de prélèvement soit équipée d'un système permettant d'afficher pendant toute la période d'utilisation les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Article 5 : Droits des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délais et voies de recours :
Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 : Publicité :
Le présent arrêté fera l'objet des publications suivantes :
parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

affichage en mairie de Monclar de Quercy ;
parution sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
publication dans deux journaux départementaux.

Article 8 : Exécution :
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et au maire de Monclar-de-Quercy.
MONTAUBAN, le 12 février 2010
Pour le préfet
Le secrétaire général Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2010-813 du 29 mars 2010 autorisant le mélange de boues des stations d'épuration des eaux usées communales de Bioule-Bruniquel et Montricoux

Article 1
En application de l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, la communauté de communes des terrasses et vallée de l'Aveyron est autorisée à mélanger des boues produites par les stations d'épuration Bioule-Bruniquel et Montricoux en vue du stockage et de la valorisation agricole.

Article 2
Le mélange est autorisé tant qu'aucune des teneurs en éléments traces métalliques ou composés traces organiques dans chacune des boues n'atteint les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.
Les conditions d'analyses sont définies par l'article 14 et l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Le nombre minimal d'analyses nécessaires tant pour chaque boue entrant dans le mélange que pour le mélange lui-même sera le suivant :

	1ère année			Année de routine		
	Bioule	Bruniquel	Mélange	Bioule	Bruniquel	Mélange
Eléments traces	2	2		2	2	
Composés traces	1	1				
Valeur agronomique	2	2	4	1	1	2

Les boues de Montricoux ne sont évacuées que tous les 8 ou 10 ans. Elles seront analysées puis épandues séparément. Le mélange se fera sur le terrain agricole.

Article 3
L'épandage du mélange est soumis à déclaration au titre de la rubrique 2-1-3-0 de la loi sur l'eau.

Article 4
La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans et cessera de plein droit à l'expiration de ce délai.

Article 5
En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la communauté de communes des terrasses et vallée de l'Aveyron sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 216-8 du Code de l'Environnement.

Article 6
Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7
Une copie du présent arrêté demeurera déposée dans chacune des trois mairies susvisées pour y être consultée par tout intéressé.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché dans les trois mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé au préfet par les soins de chaque maire.

Article 9
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le chef de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Fait à Montauban, le 29 mars 2010

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL. n° 09/1309 **du 24 août 2009 FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2009 DANS LE DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

Dans chacune des *zones et sous-zones visées dans l'arrêté préfectoral* de *classement est fixée une* plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'article 2 du présent.

ARTICLE 2Pour *chacune des plages* de *chargement, le* montant des *indemnités compensatoires* de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé comme suit :

Chargements {UGBIha de SFP)*	Modulation	Zones défavorisées			
		Montage séche	**Piémont sec**	**Zone défavorisée simple**	
				Sèche	**Hors**
De 0,15 à 0,34 UGBIha	-10 %	164,70	*J*	*J*	*J*
De 0,35 à 0,6 UC* BIha	-10 %.	.164,70 ..	80,.10	.72,00	.44,10
..De 0,61 à 1,6 UGBIha (piège optimale)	0 %	183,00	89,00	80,00	49,00
De 1,61 à 1,9 UGBIha	-20 %	146,40	71,20	64,00	39,20
De 1,91 à 2 UGB/ha	- 20 %	!	71,20	64,00	39,20

Montant par hectare de surface fourragère principale (SFP) en Euros ***UGB :*** *Unité de gros bétail.*

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter fa notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire general sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.
Fait à Montauban, le 24 aout 2009

Pour le préfet,
Pour le DDT
Pierre GAUTHIER

Arrêté préfectoral n°2009-1031 bis du 3 juillet 2009 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Tarn-et-Garonne établies en application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Article 1

Programme départemental « **nouvel installé** »

1. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme ***nouvel installé*** un agriculteur installé à titre individuel ou en société entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009 et ayant signé les clauses possibles.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal à : surfaces admissibles 2009 x 241.21 euros – montant des DPU déjà détenus.En tout les cas, le montant de la dotation arrêté ne peut pas conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares de terres agricoles déterminé au titre de la campagne 2009 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

III. — Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à : surface admissible 2009 — nombre de DPU détenus.

Les surfaces en vigne sont exclues dans le calcul de la dotation.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être

supérieure à 241.21 euros.

Article 2
Programme départemental « **arrachage vigne ou verger** »

1. — Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme ***arrachage vigne ou verger*** un agriculteur qui justifie d'un

arrachage minimum de 0.5 hectares, entre le 16 mai 2008 et 16 mai 2009, reconvertis en surface admissible.

II. — Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal au nombre d'hectares arrachés admissibles.

III. — La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égale 241,21 euros.

En tout les cas, le montant de la dotation arrêté ne peut pas conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares agricoles déterminé au titre de la campagne 2009 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

Article 3

Programme départemental de «revalorisation des DPU faibles »

1. — Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme ***revalorisation des DPU faibles*** un agriculteur qui est chef d'exploitation bénéficiaire des prestations AMEXA, bénéficie d'un montant d'aide 2008 couplée et 2eme pilier inférieur à 10 000 euros. Il doit également détenir en 2008 des DPU dont la valeur moyenne à l'exploitation (surface admissible) est inférieure à la moyenne départementale (241.21 euros) et déclarer une surface agricole utile minimale de 25 hectares.

II. — Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à surface admissible 2009 — nombre de DPU détenus

111. — Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 est égal à : surface admissible (2009 x 241.21 x 90 %) — (montant DPU au 15.05.2009)

Les surfaces en vigne sont exclues dans le calcul de la dotation.

En tous les cas, le montant de la dotation arrêté ne peut pas conduire à ce que la somme de ce montant et des droits à paiement unique déjà détenus rapportée au nombre d'hectares de terres agricoles déterminé au titre de la campagne 2009 soit supérieure à la valeur moyenne départementale des droits à paiement unique.

Article 4

Programme départemental « **compensation prélèvements multiples SAFER** »

1. — Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme **compensation prélèvements multiples SAFER** un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la Safer, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2008 et le 15 mai 2009, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un ou de plusieurs transferts entre le propriétaire initial et un ou plusieurs occupants temporaires des terres sur les campagnes passées.

II. — Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2009-706 du 16/06/2009 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués à chaque transfert sur les droits à paiement unique entre leur propriétaire, les occupants temporaires des terres sur les campagnes passées et l'attributaire définitif sur la

campagne 2009 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2009, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. — II ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique. La dotation établie est totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 3 juillet 2009
FAIT A MONTAUBAN LE 03/07/2009
LE DDT
DOMINIQUE MANDOUZE

ARRETE PREFECTORAL n° 09/1448 du 1er octobre 2009 RELATIF A LA MISE EN OEUVRE D'UN DISPOSITIF SPECIFIQUE DE TRANSFERTS DE QUOTAS LAITIERS SANS TERRE

Article 1

En application de l'article D. 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers sans terre est mis en oeuvre dans le département de Tarn et Garonne sur la campagne laitière 2009-2010.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, tous les producteurs demandeurs de quantités de référence sont admis à participer à ce dispositif .

ARTICLE 3

les demandes sont à déposer avant le 31 octobre 2009 à la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture.

ARTICLE 4

Si les demandes de quantités de référence de la part des producteurs éligibles au dispositif de transfert spécifique excèdent les volumes disponibles, ces demandes seront acceptées sur le fondement de critères de priorité et de calcul qui seront arrêtés ultérieurement.

Un système de mutualisation régionale du financement des ACAL (aides à la cessation d'activité laitière) étant mis en place, les quantités libérées du département non financées et les demandes de rachat du département non satisfaites seront traitées au niveau régional.

ARTICLE 3
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de 'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ARRETE
Fait à Montauban le01/10/2009
SIGNE
POUR LE DDT PIERRE GAUTHIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

A.P. N° 2010-361 portant nomination des lieutenants de louveterie –modificatif-

Article 1 :
L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 09-1613 du 7 octobre 2009 sus-visé est modifié comme suit :
Sont nommés jusqu'au 31 décembre 2014 les lieutenants de louveterie dont le domaine d'action est fixé par le tableau suivant :

N°	Circonscriptions Cantons et communes	Lieutenants de Louveterie	Adresse
3	MONTAIGU DE QUERCY, BOURG DE VISA, non comprises les communes de BRASSAC, MIRAMONT DE QUERCY, ST NAZAIRE DE VALENTANE et TOUFFAILLES	DONNADIEU Pascal	« Thirondel » 82150 MONTAIGU DE QUERCY
8	LAUZERTE plus les communes de MIRAMONT DE QUERCY, ST NAZAIRE DE VALENTANE et TOUFFAILLES	BROUSSIGNAC Michel	"La Tuilerie" 82190 FAUROUX
9	VERDUN SUR GARONNE plus les communes de MONBEQUI, GRISOLLES et POMPIGNAN	COULOM Jean-Marc	Chemin du Rispou 82170 GRISOLLES

10	CASTELSARRASIN	PRIOLEAU Dominique	170, Chemin de Bernuze 82290 LA VILLE DIEU DU TEMPLE
11	Communes de LABARTHE, VAZERAC, PUYCORNET, L'HONOR DE COS, PIQUECOS, LAMOTHE CAPDEVILLE, MIRABEL, ST VINCENT D'AUTEJAC, MOLIERES	GISBERT Francis	82220 VAZERAC
15	MONTPEZAT DE QUERCY, plus les communes d'AUTY et CAYRIECH	BONESTEVE Régis	" Lafon" 82240 LABASTIDE DE PENNE
17	CAUSSADE, non comprises les communes de CAYRIECH, MIRABEL, ST VINCENT D'AUTEJAC, plus les communes de BIOULE, CAZALS et MONTRICOUX	MASSIP Jean-Pierre	« Courrens» 82800 MONTRICOUX
19	Communes de ST ANTONIN NOBLE VAL, FENEYROLS, VAREN, LAGUEPIE et CAYLUS	BOUSQUET Christophe	« Las Rabugades » 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire d'une circonscription, sont désignés comme suppléants et pourront éventuellement le remplacer pour effectuer les battues ou les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques, l'ensemble des autres lieutenants de louveterie.
Article 3 :
Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
MONTAUBAN, le 29 avril 2009
Pour le préfet,
Par délégation,Le directeur Signé : Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n°2010/909 du 13 avril 2010 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Article 1er :

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ <u>MEMBRES DE DROIT</u>

- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, président ;

- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

B/ <u>MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE</u> :

1) <u>en qualité de représentant des propriétaires</u> :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur Bernard BOUYER Président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Christian MARTY Membre de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Tarn-et-Garonne

2) <u>en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement</u> :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur Jean-Louis CHASTANG Vice-Président du CIL de Tarn-et-Garonne	• Madame Sophie LEGAUFRE Secrétaire Générale du CIL de Tarn-et-Garonne
• Madame Elisabeth CRANTELLE Membre du CIL de Tarn-et-Garonne	• Monsieur René CAMBEDOUZOU Membre du CIL de Tarn-et-Garonne

3) <u>en qualité de représentant des locataires</u> :

Titulaire	Suppléant
• Monsieur Jean-Paul GALIBERT Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne	• Monsieur Jacques GRANIE Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne

4) <u>en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement</u> :

Titulaire	Suppléant
• Madame Catherine PUJOL Directrice de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement	• Mademoiselle Noura BELKADI Conseillère juridique de l'Association pour l'Information sur le Logement

5) <u>en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social</u> :

Titulaire	Suppléant
• Madame Catherine BOURDONCLE	• Madame Sandrine COULON
Conseillère Technique Habitat	Conseillère Technique Habitat
au PACT de Tarn-et-Garonne	au PACT de Tarn-et-Garonne

<u>Article 2</u> : Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur Délégué de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 avril 2010

Le Préfet,

ARRETE n°2010/923 du 16 avril 2010 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

<u>Article 1er :</u>

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est constituée comme suit :

A/ <u>MEMBRES DE DROIT</u>

- Le Président du Conseil Général ou son représentant, président ;

- Le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;

- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

B/ <u>MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE</u> :

1) <u>en qualité de représentant des propriétaires</u> :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
• Monsieur Bernard BOUYER	• Monsieur Christian MARTY
Président de la Chambre Syndicale	Membre de la Chambre Syndicale
des Propriétaires et Copropriétaires	des Propriétaires et Copropriétaires
de Tarn-et-Garonne	de Tarn-et-Garonne

• Monsieur Gérard POUJOL • Monsieur Yannick BOURNAUD

Membre de la Chambre Syndicale Membre de la Chambre Syndicale

des Propriétaires et Copropriétaires des Propriétaires et Copropriétaires

de Tarn-et-Garonne de Tarn-et-Garonne

• Maître Arnaud GARRISSON • Maître Julien LACOMBE

Membre de la Chambre des Membre de la Chambre des

Notaires de Tarn-et-Garonne Notaires de Tarn-et-Garonne

2) <u>en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement</u> :

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

• Monsieur Jean-Louis CHASTANG • Madame Sophie LEGAUFRE

Vice-Président du CIL Secrétaire Générale du CIL

de Tarn-et-Garonne de Tarn-et-Garonne

• Madame Elisabeth CRANTELLE • Monsieur René CAMBEDOUZOU

Membre du CIL Membre du CIL

de Tarn-et-Garonne de Tarn-et-Garonne

3) <u>en qualité de représentant des locataires</u> :

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

• Monsieur Jean-Paul GALIBERT • Monsieur Jacques GRANIE

Représentant l'Union Départementale Représentant l'Union Départementale

des Associations Familiales des Associations Familiales

de Tarn-et-Garonne de Tarn-et-Garonne

4) <u>en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement</u> :

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

• Madame Catherine PUJOL • Mademoiselle Noura BELKADI

Directrice de l'Association Départementale Conseillère juridique de l'Association

pour l'Information sur le Logement pour l'Information sur le Logement

5) <u>en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social</u> :

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

• Madame Catherine BOURDONCLE • Madame Sandrine COULON

Conseillère Technique Habitat Conseillère Technique Habitat

au PACT de Tarn-et-Garonne au PACT de Tarn-et-Garonne

<u>Article 2</u> : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 avril 2010

Le Préfet,

P/le Préfet,

Le secrétaire général,

Alice COSTE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-310 du 20 avril 2010 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009/2010

Article 1 : Les quatre bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés, pour une superficie de 5 ha 30 a et 00 ca, à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation

de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 :
Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, pour une superficie de 1 ha 30 a et 00 ca, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 :

Le délégué territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera les décisions

individuelles aux intéressés.

Article 4 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 20 avril 2010
Pour le préfet et par délégation, Le chef du service de l'économie agricole
et rurale, Pierre GAUTHIER

Arrêté Préfectoral n° 10-105 fixant la fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne. Campagne 2010-2011

Article 1er
- La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2010-2011, est fixée à :

	Cerfs sika	Cerfs élaphe	Chevreuils	Daims
Minimum	0	70	3500	0
Maximum	10	200	5000	10

Article 2 –

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 15 avril 2010
Pour le préfet
Par délégation
Le directeur adjoint
Patrick BUTTE

Arrêté n° 2010-402 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - renouvellement

article 1er :
La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou son représentant est modifiée comme suit :
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture.
* Représentants des différents modes de chasse :
- Monsieur DEFFARGES Philippe, 4, rue Pasteur, 82100 CASTELSARRASIN,
- Monsieur Robert GOURMANEL, 6, côte du Couvent, 82230 MONCLAR DE QUERCY,
- Monsieur GAYET Michel, "Martissan", 82110 CAZES-MONDENARD,
- Madame LE MOINIER Christine, "Mouril" 82100 LAFITTE,
- Monsieur Jean BONEVIE, rue de l'Eperon, 82700 ST PORQUIER,
- Monsieur FAUCANIE Robert, 81, Chemin Croix de Prince, 82170 POMPIGNAN,
- Monsieur MASSOL Aimé, "Lolmet", 82110 LAUZERTE
- Monsieur BENECH Michel, 771, Chemin du Calvaire, 82200 MOISSAC.
* Représentants des piégeurs agréés :
- Monsieur Gabriel GIBERT, 10 impasse Cavalier Lunel, 82700 MONTECH,
- Monsieur Francis BISCONTINI, « Jouany », 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.
* Représentant de la propriété forestière privée :
- Monsieur Yannick BOURNAUD, 1 rue du Fort, 82000 MONTAUBAN.
* Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

- Monsieur Gérard AGAM, 14 boulevard des Thermes, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.
* Représentant de l'office national des forêts :
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, 5 rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES.
* Représentants des intérêts agricoles :
- Monsieur Stéphane MOURGUES, « La Plante », 82200 MOISSAC,
- Monsieur Jean-Michel MILHAC, « Bonnet », 82220 LABARTHE,
- Monsieur Stéphane SMAIL, « St Christophe », 82200 MOISSAC.
* Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :
- Monsieur Georges ESPINOSA, "Carème", Chemin de la Revelle, 82140 CAZALS
- Monsieur André CERVONI, 872, chemin de la Lande, 82170 BESSENS.
* Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :
- Professeur Jean-Yves JOUGLAR, clinique des oiseaux, de la faune sauvage et du gibier, 23, chemin des Capelles, 31076 TOULOUSE CEDEX,
- M. Frédéric LE CAPITAINE, « Loubié » 82600 VERDUN SUR GARONNE,

article 2 :

La formation spécialisée chargée d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet ou son représentant, comprend :
* Représentants des intérêts cynégétiques pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que pour les affaires concernant les dégâts aux forêts :
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Serge SOTTERO, Notre Dame, 82600 VERDUN SUR GARONNE,
- Monsieur Yannick ALLEGRINI, « Gesta », 82120 MARSAC.
* Représentants des intérêts agricoles pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur Stéphane MOURGUES,
- Monsieur Jean-Michel MILHAC,
* Représentants des intérêts sylvicoles pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :
- Monsieur Yannick BOURNAUD, 1 rue du Fort, 82000 MONTAUBAN,
- Monsieur Gérard AGAM, 14 boulevard des Thermes, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL,
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, 5, rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES.

article 3 :

La durée du mandat des membres court jusqu'au 21 septembre 2012.

article 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

article 5 :

L'arrêté n°10-396 du 5 mars 2010 est abrogé.

article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 mai 2010

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur,

Signé : Dominique MANDOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-310 du 20 avril 2010 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2009/2010

Article 1 :

Les quatre bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés, pour une superficie de 5 ha 30 a et 00 ca, à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 :

Le bénéficiaire figurant en annexe 2 est autorisé, pour une superficie de 1 ha 30 a et 00 ca, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 :

Le délégué territorial de FranceAgriMer Midi-Pyrénées notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 4 :

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et du service territorial de FranceAgriMer.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 20 avril 2010
Pour le préfet et par délégation, Le chef du service Pierre GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES BUREAU GESTION ECONOME DES ESPACES

Arrêté n° 2010-1004 du 5 mai 2010 portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de VAREN

Article 1er : La révision de la carte communale de VAREN, approuvée par délibération du conseil municipal du 3 mars 2010, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de VAREN pour une durée minimale d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de VAREN aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Maire de VAREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 5 mai 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Alice COSTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010- 674 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements » dans la commune de MOLIERES

Article 1°` :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Molières est approuvé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

La Dépêche du Midi
Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 :

Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de
Molières aux services
de l'Etat
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 4 :

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de Molières
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 5 :

Madame le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Molières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Montauban le 18 mars 2010
Le prefet

le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. N° 2010- 670 du 18 mars 2010 p**ortant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de DURFORT LACAPELETTE**

Article 1" :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Durfort Lacapelette est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

La Dépêche du Midi
Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 :

Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à Mme. le Maire de Durfort
Lacapelette aux services de l'Etat à la
sous préfecture de Castelsarrasin

Article 4 :

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Durfort Lacapelette
  à la sous préfecture de Castelsarrasin

Article 5

Madame le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Madame le maire de Durfort Lacapelette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN le 18 mars 2010

Le préfet Signé Fabien SUDRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010- 673 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements »
dans la commune de MIRABEL

Article 1" :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Mirabel est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l' Etat. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

La Dépêche du Midi
Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3_

Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de
Mirabel aux services
de l'Etat
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 4 :
Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de Mirabel
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 5

Madame le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Mirabel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait à Montauban le 18 mars 2010-
Le préfet, Signé Fabien SUDRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010-672 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements »
dans la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE

Article 1"

: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Lamothe Capdeville est approuvé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

La Dépêche du Midi
Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 :

Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de Lamothe
Capdeville aux services de l'État à
la préfecture de Tarn et Garonne

Article 4 :

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de Lamothe
Capdeville à la préfecture
de Tarn et Garonne

Article 5 :

Madame le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Lamothe Capdeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signe le préfet :Fabien SUDRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-675 du 18 mars 2010 p**ortant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de MONTASTRUC**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Montastruc est approuvé.

Article 2, :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

La Dépêche du Midi
Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 ,
Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de
Montastruc aux services
de l'Etat
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 4 :
Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de Montastruc
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 5 :
Madame le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Montastruc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 18 mars 2010

Le prefet , signé Fabien SUDRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. N° 2010-676 du 18 mars 2010 p**ortant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de Montesquieu**

Article 1" :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Montesquieu est approuvé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l Etat. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi , Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 :
Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de
Montesquieu aux services
de l'Etat
à la sous préfecture de Castelsarrasin

Article 4, :
Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de Montesquieu
à la sous préfecture de Castelsarrasin

Article 5 :
Madame le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Montesquieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 18 mars 2010 Signé : Fabien SUDRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ° 2010- 678 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de PUYCORNET

Article 1 e`

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Puycornet est approuvé.

Article 2
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

La Dépêche du Midi
Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 :
Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de
Puycornet aux services
de l'Etat
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 4
: Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de Puycomet
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 5 :
Madame le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Puycomet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 18 mars 2010

Signé Fabien SUDRY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2010-671 du 18 mars 2010 p**ortant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements »**
dans la commune de L'HONOR DE COS

Article 1" :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de L'Honor de Cos est approuvé.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

La Dépêche du Midi
Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 :
Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

à M. le Maire de L'Honor de
Cos aux services de l'Etat
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 4

: Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la mairie de L'Honor de Cos
à la préfecture de Tarn et Garonne

Article 5 :

Madame le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de L'Honor de Cos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 18 mars 2010

le prefet signé Fabien SUDRY

A.P. N° 2010-677 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de SAINT PAUL D'ESPIS

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » affectant le territoire de la commune de Saint Paul d'Espis est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- La Dépêche du Midi
- Le Réveil du Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- à M. le Maire de Saint Paul d'Espis
- aux services de l'Etat
- à la sous préfecture de Castelsarrasin

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Paul d'Espis
- à la sous préfecture de Castelsarrasin

Article 5 : Madame le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Madame la directrice des services du cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et Monsieur le maire de Saint Paul d'Espis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 18 mars 2010

Le Préfet,

Fabien SUDRY

DDT – SERVICE RISQUES ET INGENIERIE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DURABLE

AP 2010- 403 **autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur les communes de Lapenche et Montalzat**

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Restructuration HTA LAPENCHE/MONTALZAT (départ PS de Lère Lapenche village à Montalzat) sur les communes de lapenche et Montalzat est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
Mairie de Montalzat : un état des lieux est exigé avec la DTA de Caussade (M. BAFFALY).
Prévention des risques : Le projet est concerné par les risques de mouvement de terrain et sismiques (zone 0)
Mission Espaces Agricoles Paysages :
LAPENCHE : changer la couleur du poste PAC 4 UF «village » (vert RAL 6003)
MONTALZAT :
changer la couleur du poste PSSB « P40 Périchou » (beige clair)
accompagnement végétal autour de l'armoire A2 ACMD « Sounar »

Article 4: - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5: - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6: - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8: - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9: - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires , les maires concernés, le directeur , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Montauban, le 10/5/2010 Le Préfet,

AP 2010-404 **autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Boudou**

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le Alimentation BT pour la PVR Cantarel et création PSSB Cantarel n°28, commune de Boudou, est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
France Telecom : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de leurs services puisque le projet oblige France-Telecom à apporter des modifications à son réseau.
Mission Espaces Agricoles Paysages :

- poste PSSB « P28 Cantarel» : accompagnement végétal.

Article 4: - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5: - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6: - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8: - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le maire concerné, le président du Syndicat Départemental d'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 mai 2005
Le Préfet,

AP 2010-405 **autorisant l'exécution des travaux d'électrification sur la commune de Montauban**

Article 1 : - Le projet d'exécution pour le BRU étude restructuration départ Delmas – rocade MONTAUBAN , sur la commune de Montauban est approuvé.

Article 2 : - L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : - Prescriptions particulières :
France Telecom : L'entreprise chargée des travaux devra se rapprocher de leurs services puisque le projet oblige France-Telecom à apporter des modifications à son réseau.
Prévention des risques : Le projet est concerné par les risques de mouvement de terrain, et le risque sismique (zone 0).
S.D.E. : demande de coordination de travaux.
M.E.A.P. : accompagnement végétal demandé pour les postes.

Article 4: - En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5: - Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6: - Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : - Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la Direction Départementale des Territoires (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8: - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9: - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires , les maires concernés, le directeur , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 mai 2010
Le Préfet,

CONSEIL GENERAL DE TARN ET GARONNE

Arrêté 2010-864 **conjoint portant composition du comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)**

Le préfet de Tarn et Garonne,

Le président du Conseil Général de Tarn et Garonne,

ARRETENT : le comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées(pdalpd) est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général

Article 1er :

Le comité de pilotage du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est présidé conjointement par le préfet et le président du Conseil Général, ou leurs représentants.

Article 2 :

Le comité de pilotage est composé de :

Trois membres représentant l'État

Monsieur Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ou sa représentante, Madame Alice COSTE, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant, Monsieur Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires ;

Monsieur Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou sa représentante, Madame Anne MILHET, responsable du service intégration et solidarité au pôle de cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Trois membres représentant le Conseil Général

Monsieur Jean-Michel BAYLET, président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PARIENTE, président de la commission solidarité, santé et action sociale ;

Monsieur Jean CAMBON, vice-président du Conseil Général, président de la commission habitat ou son représentant, Monsieur Jean-Pierre PELEGRIN, directeur de la programmation et du développement local ;

Monsieur Jean-Marc PARIENTE, président de la commission solidarité, santé et action sociale ou sa représentante, Madame Claudine CAMBON, directrice générale adjointe chargée de la solidarité départementale.

Trois membres représentant la Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières (CMTR)

Madame Brigitte BAREGES, présidente de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières (CMTR) ou son représentant, Monsieur Bernard PAILLARES, conseiller communautaire, maire de Saint Nauphary ;

Monsieur Jean-Claude CROISY, vice-président délégué au logement social ou son représentant, Monsieur Jean TEKPRI, conseiller communautaire, élu Montauban ;
Monsieur Philippe FRANCOIS, délégué communautaire en charge du PLH ou sa représentante, Madame Marie-Claude BERLY, conseiller communautaire, élu Montauban.
Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les communes du département désignés par l'association des maires
Titulaire : Madame Monique PICCOLI, 1ère adjointe au maire de Verdun sur Garonne ;
Suppléante : Madame Marie CAVALIE, 1ère adjointe au maire de Moissac.
Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les associations, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
Titulaire : Monsieur Gilbert RAUST, président délégué du PACT ou sa représentante, Madame Auda GUENNAD, gestionnaire au PACT ;
Suppléant : Monsieur Stéphane MICHELIN, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF).
Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les bailleurs sociaux publics
Titulaire : Monsieur José GONZALEZ, président de l'office d'HLM Tarn et Garonne Habitat ou son représentant, Monsieur Jean-Marc DIEZ, directeur général de l'office d'HLM Tarn et Garonne Habitat ;
Suppléante : Madame Catherine PELEGRIN, directrice adjointe du territoire nord de la société anonyme d'HLM Promologis.
Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les bailleurs sociaux privés
Titulaire : Monsieur Bernard BOUYER, président de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Tarn-et-Garonne ou son représentant, Monsieur Michel GABACH, secrétaire général ;
Suppléante : Madame Catherine PUJOL, directrice de l'ADIL de Tarn-et-Garonne ou sa représentante, Mademoiselle Noura BELKADI, conseillère juridique à l'ADIL.
Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les organismes payeurs des aides personnelles au logement
Titulaire : Monsieur Michel LACOTTE, président de la CAF de Tarn-et-Garonne ou son représentant, Monsieur Thierry ANTONIO, premier vice-président de la CAF de Tarn-et-Garonne ;
Suppléant : Monsieur Yvon SARRAUTE, président de la MSA ou sa représentante, Madame Monique DOMINGUEZ, responsable adjointe du service action sociale.

Un membre titulaire et un membre suppléant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
Titulaire : Monsieur Jean-Louis CHASTANG, vice-président du comité interprofessionnel du logement (CIL) 82 ;
Suppléante : Madame Sophie LEGAUFRE, directrice du comité interprofessionnel du logement de Tarn-et-Garonne (CIL) 82.

Article 3 :

Les membres du comité de pilotage sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Le préfet de Tarn et Garonne et le président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et au recueil des actes administratifs du département et des services de l'état.
Fait à MONTAUBAN le 6 avril 2010
Signé Fabien SUDRY signé Jean Michel BAYLET

Arrêté conjoint n° 2010- 863 portant composition du comité des instances locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) AP 863 DU 06/04/2010

Le préfet de Tarn et Garonne,

Le président du Conseil Général de Tarn et Garonne,

Article 1er :

Le comité des instances locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est présidé par la présidente de la Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières (CMTR).

Article 2 : Le comité des instances locales est composé de :

- **Trois membres représentant l'État**
  - Monsieur Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ou sa représentante, Madame Alice COSTE, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
  - Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant, Monsieur Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires ;
  - Monsieur Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou sa représentante, Madame Anne MILHET, responsable du service intégration et solidarité au pôle de cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- **Trois membres représentant le Conseil Général**
- Monsieur Jean-Michel BAYLET, président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PARIENTE, président de la commission solidarité, santé et action sociale ;

- Monsieur Jean CAMBON, vice-président du Conseil Général, président de la commission habitat ou son représentant, Monsieur Jean-Pierre PELEGRIN, directeur de la programmation et du développement local ;
- Monsieur Jean-Marc PARIENTE, président de la commission solidarité, santé et action sociale ou sa représentante, Madame Claudine CAMBON, directrice générale adjointe chargée de la solidarité départementale.

- **Trois membres représentant la communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières (CMTR)**

- Madame Brigitte BAREGES, présidente de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières (CMTR) ou son représentant, Monsieur Bernard PAILLARES, conseiller communautaire, maire de Saint Nauphary ;
- Monsieur Jean-Claude CROISY, vice-président délégué au logement social ou son représentant, Monsieur Jean TEKPRI, conseiller communautaire, élu Montauban ;

- Monsieur Philippe FRANCOIS, délégué communautaire en charge du PLH ou sa représentante, Madame Marie-Claude BERLY, conseiller communautaire, élu Montauban.

- **Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les communes du département désignés par l'association des maires**

Titulaire : Madame Monique PICCOLI, 1ère adjointe au maire de Verdun sur Garonne ;

Suppléante : Madame Marie CAVALIE, 1ère adjointe au maire de Moissac.

- **Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les organismes payeurs des aides personnelles au logement**

Titulaire : Monsieur Michel LACOTTE, président de la CAF de Tarn-et-Garonne ou son représentant, Monsieur Thierry ANTONIO, premier vice-président de la CAF de Tarn-et-Garonne ;

Suppléant : Monsieur Yvon SARRAUTE, président de la MSA ou sa représentante, Madame Monique DOMINGUEZ, responsable adjointe du service action sociale.

- **Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les associations**, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Titulaire : Monsieur Gilbert RAUST, président délégué du PACT ou sa représentante, Madame Auda GUENNAD, gestionnaire au PACT ;

Suppléant : Monsieur Stéphane MICHELIN, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF).

- **Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les bailleurs sociaux publics**

Titulaire : Monsieur José GONZALEZ, président de l'office d'HLM Tarn et Garonne Habitat ou son représentant, Monsieur Jean-Marc DIEZ, directeur général de l'office d'HLM Tarn et Garonne Habitat ;

Suppléante : Madame Catherine PELEGRIN, directrice adjointe du territoire nord de la société anonyme d'HLM Promologis.

- **Un membre titulaire et un membre suppléant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction**

Titulaire : Monsieur Jean-Louis CHASTANG, vice-président du comité interprofessionnel du logement (CIL) 82 ;

Suppléante : Madame Sophie LEGAUFRE, directrice du comité interprofessionnel du logement de Tarn-et-Garonne (CIL) 82.

Article 3 :

Les membres du comité des instances locales sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Le préfet de Tarn et Garonne et le président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et au recueil des actes administratifs du département.

AP n° 2010- 310 relatives aux autorisations logement des personnes défavorisées (PDALPD)

Le préfet de Tarn et Garonne,
Le président du Conseil Général de Tarn et Garonne,

ARRETENT

Article 1er : Le comité des instances locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est présidé par la présidente de la Communauté d'Agglomération de Montauban Trois Rivières (CMTR).

Article 2 :
Le comité des instances locales est composé de :

Trois membres représentant l'État
Monsieur Fabien SUDRY, préfet de Tarn-et-Garonne ou sa représentante, Madame Alice COSTE, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur de la direction départementale des territoires ou son représentant, Monsieur Philippe DIVOL, chef du service urbanisme, habitat et rénovation urbaine à la direction départementale des territoires ;
Monsieur Yannick AUPETIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou sa représentante, Madame Anne MILHET, responsable du service intégration et solidarité au pôle de cohésion sociale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Trois membres représentant le Conseil Général
Monsieur Jean-Michel BAYLET, président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PARIENTE, président de la commission solidarité, santé et action sociale ;
Monsieur Jean CAMBON, vice-président du Conseil Général, président de la commission habitat ou son représentant, Monsieur Jean-Pierre PELEGRIN, directeur de la programmation et du développement local ;
Monsieur Jean-Marc PARIENTE, président de la commission solidarité, santé et action sociale ou sa représentante, Madame Claudine CAMBON, directrice générale adjointe chargée de la solidarité départementale.
Trois membres représentant la communauté d'agglomération de Montauban Trois Rivières (CMTR)
Madame Brigitte BAREGES, présidente de la Communauté d'Agglomération Montauban Trois Rivières (CMTR) ou son représentant, Monsieur Bernard PAILLARES, conseiller communautaire, maire de Saint Nauphary ;
Monsieur Jean-Claude CROISY, vice-président délégué au logement social ou son représentant, Monsieur Jean TEKPRI, conseiller communautaire, élu Montauban ;

Monsieur Philippe FRANCOIS, délégué communautaire en charge du PLH ou sa représentante, Madame Marie-Claude BERLY, conseiller communautaire, élu Montauban.

Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les communes du département désignés par l'association des maires
Titulaire : Madame Monique PICCOLI, 1ère adjointe au maire de Verdun sur Garonne ;

Suppléante : Madame Marie CAVALIE, 1ère adjointe au maire de Moissac.
Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les organismes payeurs des aides personnelles au logement

Titulaire : Monsieur Michel LACOTTE, président de la CAF de Tarn-et-Garonne ou son représentant, Monsieur Thierry ANTONIO, premier vice-président de la CAF de Tarn-et-Garonne ;

Suppléant : Monsieur Yvon SARRAUTE, président de la MSA ou sa représentante, Madame Monique DOMINGUEZ, responsable adjointe du service action sociale.

Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les associations, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement
Titulaire : Monsieur Gilbert RAUST, président délégué du PACT ou sa représentante, Madame Auda GUENNAD, gestionnaire au PACT ;

Suppléant : Monsieur Stéphane MICHELIN, directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF).
Un membre titulaire et un membre suppléant représentant les bailleurs sociaux publics
Titulaire : Monsieur José GONZALEZ, président de l'office d'HLM Tarn et Garonne Habitat ou son représentant, Monsieur Jean-Marc DIEZ, directeur général de l'office d'HLM Tarn et Garonne Habitat ;

Suppléante : Madame Catherine PELEGRIN, directrice adjointe du territoire nord de la société anonyme d'HLM Promologis.
Un membre titulaire et un membre suppléant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
Titulaire : Monsieur Jean-Louis CHASTANG, vice-président du comité interprofessionnel du logement (CIL) 82 ;

Suppléante : Madame Sophie LEGAUFRE, directrice du comité interprofessionnel du logement de Tarn-et-Garonne (CIL) 82.

Article 3 :
Les membres du comité des instances locales sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Le préfet de Tarn et Garonne et le président du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban le 6 avril 2010
Le préfet de Tarn et Garonne, Le président du Conseil Général,
signé Fabien SUDRY signé Jean-Michel BAYLET

AVIS DE CONCOURS

MAISON DE RETRAITE DE BEAUMONT DE LOMAGNE

AVIS DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF 2° CATEGORIE PAR INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude est ouvert à la maison de retraite de Beaumont de Lomagne afin de pourvoir un poste d'agent chef 2° catégorie vacant dans l'établissement.

Peuvent être inscrits sur cette liste les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la de l'etat,à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite
10 rue Henry Dunant
82500 Beaumont de Lomagne

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

Fait à Montauban le 26 avril 2010
MARIE-CHRISTINE EZERZERE

MAISON DE RETRAITE DE GRISOLLES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PSYCHOMOTRICIEN

Un concours sur titres est organisé par la maison de retraite Sainte-Sophie à Grisolles (82) afin de pourvoir un poste de psychomotricien, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du code de la santé publique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par envoi recommandé à monsieur le directeur de la maison de retraite Sainte-Sophie - 661 rue du Pézoulat - 82170 Grisolles, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

ADDITIF

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

L'avis de concours relatif à l'ouverture de 28 postes vacants d'ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les spécialités : Hôtellerie, Logistique, Sécurité et Pharmacie est complété et modifié comme suit :

Le concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié sera ouvert, outre les spécialités Hôtellerie, Logistique et Sécurité, dans la spécialité PHARMACIE, dans les branches indiquées ci-dessous :

- Logipharma : 2 postes
- Stérilisation : 3 postes.

Il est précisé que le poste ouvert dans la spécialité Pharmacie et indiqué dans le précédent avis de concours est annulé.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13-II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant la branche choisie (Logipharma **ou** Stérilisation) doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription (uniquement pour la spécialité PHARMACIE) doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 16 mai 2010**.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES D'AGENT DE MAITRISE STERILISATION

Un concours INTERNE sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse , afin de pourvoir **1 poste** dans la spécialité STERILISATION.

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie ;

Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière **justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade** ;

Les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31/12/2009).

Déroulement des épreuves :

Epreuves d'admissibilité :
1°) Une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances générales des candidats (durée : 1 h 00 – coefficient 1)
2°) Une épreuve écrite de technologie correspondant à la spécialité (durée : 1 h 30 – coefficient 2).

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Epreuve d'admission :
Un entretien oral permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à occuper le poste (durée : 15 minutes maximum – coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 50 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Procédure : Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie recto verso de la carte d'identité doivent préciser l'intitulé du concours (Agent de Maîtrise STERILISATION) et être adressées au :

CHU de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Référence : Agent de Maîtrise Stérilisation - HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9 **au plus tard le 16 MAI 2010 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).**

FAIT LE **14 04 2010**
signe BLANCHET Monique
DIRECTION ACCOMPAGNEMENT PROJET STRUCTURANT ET FORMATION

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

Un concours sur titres de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale destiné à pourvoir **6 postes** vacants, aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie, ou du Brevet de Technicien Supérieur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (article 19 du décret n° 89.613 du 1er septembre 1989 modifié) ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : la lettre de candidature indiquant le titre du concours devra être accompagnée

- de la copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou copie du passeport,
- de la copie du diplôme,
- d'un curriculum vitae détaillé,
- d'une enveloppe timbrée comprenant le nom, prénom et adresse personnelle du candidat,

et devra être adressée ou déposée au C.H.U. de Toulouse – HOTEL-DIEU Saint Jacques Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Bureau 407 / Référence Manip. Radio – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9,

au plus tard **le 31 mai 2010**, le cachet de la poste faisant foi.